

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : B-2090</b>	<b>Page 1 de 2</b>
	<b>Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE</b> <b>Objet : COMITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE</b>	
<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article(s) 61 de la <i>Loi scolaire</i>		
<b>Autre(s) référence(s) :</b> Procédure B-2090PA		
<b>Date d'émission :</b> 16 septembre 1996 <b>Adoptée en 1<sup>re</sup> lecture :</b> 20 octobre 1997 <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture :</b> 20 octobre 1997 <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture :</b> 20 octobre 1997 <b>Révisée en 1<sup>re</sup> lecture le :</b> 13 février 2007 <b>Révisée en 2<sup>e</sup> lecture le :</b> 15 mai 2007 <b>Révisée en 3<sup>e</sup> lecture le :</b> 15 mai 2007		

## PRÉAMBULE

Les comités sont créés pour étudier et analyser des sujets particuliers, faire des recommandations au Conseil scolaire et prendre des décisions finales au nom du Conseil scolaire lorsqu'ils en ont reçu le mandat spécifique.

Les comités ne doivent pas assumer le rôle de l'administration engagée par le Conseil scolaire.

Afin d'assurer que la structure du Conseil ne permette pas la volonté de l'électorat public, représenté par les conseillers publics, d'être frustrée par la majorité catholique; et considérant que la Loi scolaire exige que tous les conseillers doivent voter pour ou contre une résolution; et considérant que pour tenir compte de ceci en ce qui concerne l'ouverture d'école dans une communauté où une école existe déjà, le conseil peut déléguer la responsabilité pour cette décision à un comité. Parce que le comité existe en fonction de la Loi scolaire et la tâche lui est remise grâce à la Loi scolaire.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire établit le nombre et le mandat des comités requis pour assurer un fonctionnement efficace.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le nom et le mandat des trois (3) comités sont :

1. Le comité des ressources humaines
  - 1.1 assiste l'administration dans l'ébauche de politiques traitant du personnel et en fait la recommandation au Conseil scolaire ;
  - 1.2 a pour tâche primordiale, la négociation des conventions collectives entre le Conseil scolaire et l'*Alberta Teachers' Association*, le *Alberta Union of School Employees* et le Syndicat des communications, de l'énergie et de papier ;



- 1.3 se rencontre, au besoin, avec les employés ou les employées, autres que ceux ou celles protégés sous des conventions collectives, afin d'apporter des recommandations au Conseil scolaire concernant la grille salariale et les conditions de travail du personnel non-syndiqué ;
  - 1.4 établit des consultations avec la direction générale dans la résolution de litiges sérieux concernant un membre du personnel ;
  - 1.5 au besoin, nomme des représentants ou des représentantes à un comité de griefs.
2. Le comité du développement, de la promotion et du recrutement :
- 2.1 assiste l'administration dans le développement d'un plan stratégique de développement, de promotion et de recrutement ;
  - 2.2 travaille avec l'administration afin d'assurer que le plus grand nombre d'ayants droit de la région connaisse le Conseil scolaire, ses écoles et les diverses options qui existent en ce qui a trait à l'enseignement de leur enfant en français ;
  - 2.3 recommande au Conseil scolaire l'établissement de programmes ou écoles francophones là où le nombre le justifie.
3. Le comité des Conseillers scolaires publics:
- 3.1 est formé des Conseillers publics;
  - 3.2 prends des décisions finales au nom du Conseil sur des questions au sujet desquelles un mandat spécifique lui aura été délégué en vertu de l'article 61 (1) de la Loi scolaire.
4. Lorsque la situation l'oblige, le Conseil scolaire nomme des comités *ad hoc* pour traiter de questions spéciales qui ne tombent pas sous le mandat des comités déjà établis. Ordinairement, les comités *ad hoc* siègent pour une durée de moins d'un an.
5. À moins qu'une autre personne ne soit nommée, le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière est le secrétaire ou la secrétaire de chaque comité.
6. La direction générale et le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière font partie des comités à titre de personnes ressources.
7. La direction générale est exclue du comité des ressources humaines lorsque celui-ci traite des négociations des conventions collectives ou des conditions de travail du personnel non-syndiqué.